



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire**

Echelon Régional

Pôle Travail

Affaire suivie par : Thierry GROSSIN-MOTTI et
Bernard ARNAUDO
Tél. : 02 45 48 57 13
Mèl. : dreets-cvl.polet@dreets.gouv.fr
Réf. : TGM/BA
Numéro IDOINE :

DECISION

relative à une demande de renouvellement d'agrément
d'un service de santé au travail interentreprise

VU le titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail, et notamment les articles L. 4622-6-1 et D. 4622-48 à 58,

VU le décret no 2022-1435 du 15 novembre 2022 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du **service de prévention en santé au travail interentreprises SISTEL** (21 rue Camille Marcille, CS 70142, 28008 CHARTRES Cedex), présentée par cette dernière et reçue complète le 24 octobre 2025 ;

VU l'avis des médecins du travail du service figurant dans le dossier de demande d'agrément ;

VU l'avis de la commission de contrôle favorable ;

VU l'avis du médecin inspecteur du travail en date du 08 décembre 2025 ;

Considérant, que le service de santé au travail interentreprises SISTEL demande :

- 1) un agrément pour le suivi des entreprises du département de l'Eure et Loir,
- 2) accompagné d'un agrément spécifique pour les travailleurs temporaires (articles R4625-3 à 6 CT),
- 3) et d'un agrément complémentaire pour le suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants (décret n° 2023-489 du 21 juin 2023).

Considérant que l'agrément précédent du service de santé au travail est arrivé à échéance à la date du 14 novembre 2025.

Considérant, sur la gouvernance et le pilotage du SPST :

- le service est administré paritairement par un conseil d'administration composé de représentants des employeurs et de représentants des salariés dans les conditions prévues à l'article L4622-11 ;
- Le service respecte la durée maximale du mandat des membres du Conseil d'administration et applique la limitation du nombre de mandats successifs de ses membres ;
- La commission médicotechnique élabore le projet de service pluriannuel ;

- Le projet de service pluriannuel s'appuie sur un diagnostic territorial ;
- La commission de contrôle assure un contrôle effectif du fonctionnement et des actions menées par le service ;
- Tous les membres de la commission de contrôle ne sont pas formés, bien que SISTEL leur propose systématiquement la formation dans les conditions prévues à l'article D.4622_39 ;
- Le montant de la cotisation prévu à l'article L4622-6 n'est pas défini proportionnellement au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité, dans la mesure où les tarifs pour les alternants sont quasiment deux fois moindres et où toutes les visites d'embauches hors intérim réalisées de mars à décembre sont facturées à mi tarif ;
- Le coût moyen national de l'ensemble socle de service des SPSTI est fixé par l'arrêté du 26 septembre 2024 à 115,50 euros pour l'année 2025. Le montant des cotisations doit donc demeurer au dessus de 20 % du coût moyen national, soit 92,40 euros au plus bas. Or les tarifs spéciaux pour les alternants et les non intérimaires embauchés de mars à décembre font que le coût moyen est de 84,32 euros chez SISTEL.

Considérant néanmoins que le Président du SISTEL s'est engagé :

- à faire évoluer la tarification progressivement sur une période de trois ans afin que les frais soient répartis proportionnellement au nombre des salariés comptant chacun pour une unité ;
- et à respecter le tunnel des cotisations prévu par le décret n° 2022-1749.

Considérant, sur la qualité de l'offre de services :

- Le service a obtenu le niveau minimal de certification
- Le service réalise l'ensemble des missions prévues à l'article L4622-2, en veillant à l'effectivité et à la qualité de la réalisation de l'ensemble socle de services ;
- Le service garantit les conditions d'exercice des personnels, notamment le temps de travail consacré aux actions en milieu de travail ;
- Le service utilise les systèmes d'informations ou des outils numériques conformes aux dispositions de l'article L4624-8-2 ;
- Le service met en œuvre le dossier médical en santé au travail prévu à l'article L4624-8 dans les conditions prévues par le Règlement général sur la protection des données ;

Considérant, sur la contribution à la mise en œuvre de la politique de santé au travail :

- Le service a signé un contrat pluriannuel d'objectif et de moyen prévu à l'article L. 4622-10 ;
- Le service contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et aux enquêtes en matière de veille sanitaire ;
- Le service transmet chaque année les données relatives à son activité et à sa gestion financière selon les modalités prévues à l'article D. 4622-57
- Le service utilise l'identifiant national de santé défini à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique et a recours à une messagerie de santé sécurisée ;

Considérant, sur la mise en œuvre de la pluridisciplinarité :

- Le service dispose d'une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires permettant d'assurer l'effectivité de l'ensemble socle de services ;
- Les délégations de missions des médecins du travail aux personnels concourant au service de prévention et de santé au travail et aux membres de l'équipe pluridisciplinaire, lorsqu'elles sont mises en œuvre, respectent les conditions fixées par les articles L. 4622-8 et R. 4623-114 ;
- La cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle est installée, mais est encore utilisée de façon très hétérogène selon les équipes santé travail (facteur de 1 à 50 fois plus selon les équipes).

Considérant, sur la couverture des besoins des entreprises et de l'ensemble des secteurs :

- L'effectif de travailleurs suivis par le médecin du travail ou par l'équipe pluridisciplinaire (7059 salariés en moyenne en équivalent temps plein) permet une couverture adéquate des besoins des entreprises ou des besoins des secteurs pour lesquels le service demande son agrément ;
- Le service est d'une capacité lui permettant de disposer des moyens nécessaires à la réalisation des missions prévues à l'article L. 4622-2 ;
- Les secteurs pour lesquels le service de prévention et de santé au travail sollicite un agrément participent à la couverture effective des besoins en médecine du travail,
- L'accès à un centre fixe garantit un service de proximité aux entreprises adhérentes et aux travailleurs.

Considérant, sur le suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants :

- La compétence du service est demandée sur le département de l'Eure et Loir pour le suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants :
- 3 médecins du travail et un médecin collaborateur ont présenté des attestations en cours de validité de la formation spécifique « rayonnements ionisants et suivi individuel de l'état de santé par le médecin du travail » en application des articles R. 4451-85 et R. 4451-86 CT ;
- 700 salariés exposés aux rayonnements ionisants, répartis sur 80 établissements, sont suivis par les 4 médecins, répondant à l'exigence de ne pas dépasser 900 salariés par médecin équivalent temps plein (arrêté du 6 août 2024).

En conséquence,

DECIDE

Article 1^{er} : un agrément est délivré **pour 5 ans du 14 novembre 2025 au 13 novembre 2030.**

Article 2 : un agrément spécifique pour le suivi des travailleurs temporaires est délivré **pour 5 ans du 14 novembre 2025 au 13 novembre 2030.**

Article 3 : un **agrément complémentaire pour le suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants** (décret n° 2023-489 du 21 juin 2023) est délivré **pour 5 ans du 14 novembre 2025 au 13 novembre 2030.**

Article 4 : le service de santé présentera à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, par voie dématérialisée :

- le rapport annuel d'activités,
- un rapport comptable d'entreprise certifié par un commissaire aux comptes.

Ces rapports feront l'objet d'une présentation, dans les délais prescrits par le code du travail au Comité Social et Economique et sa transmission dans nos services sera accompagnée, le cas échéant, des observations formulées par l'instance, conformément aux dispositions de l'article D. 4622-55 du code du travail.

- les données relatives à l'activité du service et toute autre information demandée par l'autorité administrative durant toute la durée de l'agrément,

- un rapport de synthèse annuel relatif à l'activité et au rapport comptable qui sera publié sur le site internet du ministère chargé du travail.

Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur du travail et à l'inspecteur du travail compétent.

Article 5 : Le médecin inspecteur du travail, le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-loir et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Fait à Orléans, le 27 avril 2026.

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-val de Loire



CARRÉ Véronique

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception :

- *d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec AR auprès du ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail 14 avenue Duquesne 75007 PARIS),*
- *et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1).*